

Le traitement pénitentiaire des collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale (Belgique, 1946-1951)

Le 24 juin 1946, Albert est condamné à une peine de 8 ans de détention par le Conseil de guerre de Charleroi sur base de l'article 113 du Code pénal. Celui-ci n'avait que 17 ans lorsqu'il s'engagea en décembre 1941 à la garde wallonne. Il fait partie des 57 254 individus à avoir fait l'objet de poursuites pénales au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour « collaboration avec l'ennemi ».

Albert, comme des milliers d'autres, fera l'expérience d'un traitement pénitentiaire nouveau dominé par des mécanismes de réhabilitation sociale. En effet, dès 1946, des programmes de rééducation vont être développés au sein des prisons. Ils se traduisent par de vastes plans de remise au travail, des programmes de réorientation professionnelle ainsi qu'un intérêt pour la question de la libération conditionnelle avec la mise en place d'un système de tutelle. L'idée était essentiellement celle de rééduquer, voire même de guérir les membres « malades » du corps social que représentaient les inciviques et dont la délinquance extrêmement politisée était considérée comme un risque pour l'Etat belge et ses institutions. Les pouvoirs publics s'inquiétaient de leur réintégration et de leur reclassement dans la société et aspiraient à transformer les inciviques en bons patriotes. Afin de faciliter la mise en place de ces politiques pénales, un Service de Rééducation, de Reclassement et de Tutelles des condamnés pour infractions à la sûreté extérieure de l'Etat fut créé en novembre 1946. L'interprétation d'une « bonne » citoyenneté s'est alors rapidement dégagée et a conditionné tout le parcours du détenu, forgeant différentes catégories d'inciviques et constituant le critère pour l'obtention d'une libération conditionnelle.

Outre une compréhension du traitement institutionnel des collaborateurs belges de Seconde Guerre mondiale, ce mémoire questionne les rationalités ayant justifié l'élaboration de ces politiques pénales. Le phénomène trouve ici à être problématisé au départ des théories foucaaldiennes du pouvoir. En effet, ce sont les apports du philosophe Michel Foucault sur la question des disciplines, du biopouvoir et de la gouvernementalité qui serviront de cadre théorique pour l'analyse.